



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2022-031

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **DDETS-PP /**

32-2022-02-11-00033 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d' influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (MAURENS) (6 pages) Page 3

## **Préfecture du Gers / Service des sécurités**

32-2022-02-13-00001 - Arrêté d'interdiction de survol d'Auch le 14 février 2022 (2 pages) Page 10

32-2022-02-13-00004 - Arrêté d'interdiction de survol d'Auch le 14 février 2022 (2 pages) Page 13

32-2022-02-13-00002 - Arrêté d'interdiction de survol de Blanquefort le 14 février 2022 (2 pages) Page 16

32-2022-02-13-00003 - Arrêté d'interdiction de survol de Gimont le 14 février 2022 (2 pages) Page 19

DDETS-PP

32-2022-02-11-00033

Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (MAURENS)



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**  
**Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ n°  
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE À UNE SUSPICION FORTE  
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-21-00009 du 21 janvier 2022 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-19-00002 en date du 19 janvier 2022 sur la commune de MAURENS relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**CONSIDERANT** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Définition**

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation placée en mise sous surveillance sanitaire par l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-19-00002 ;
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDETSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire. »

### **Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire**

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : Durée et levée des mesures**

La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

#### Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 11 février 2022

Le directeur

Stéphane GUIGUET



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

---

## ANNEXE 1

### COMMUNES DE LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
32016	AURADE
32018	AURIMONT
32038	BEAUPUY
32051	BEZERIL
32090	CASTILLON-SAVES
32092	CATONVIELLE
32098	CAZAUX-SAVES
32105	CLERMONT-SAVES
32121	ENDOUFIELLE
32123	ESCORNEBOEUF
32134	FREGOUVILLE
32147	GIMONT
32148	GISCARO
32165	JUILLES
32160	L'ISLE-JOURDAIN
32171	LABASTIDE-SAVES
32182	LAHAS
32234	MARESTAING
32247	MAURENS
32268	MONFERRAN-SAVES
32288	MONTIRON
32297	NOILHAN
32321	POLASTRON
32322	POMPIAC
32339	RAZENGUES
32349	ROQUELAURE-SAINT-AUBIN
32356	SAINT-ANDRE
32407	SAINT-SOULAN
32410	SAMATAN



Préfecture du Gers

32-2022-02-13-00001

Arrêté d'interdiction de survol d'Auch le 14  
février 2022

**ARRÊTÉ**  
**Portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol  
de la commune d'Auch (Gers)**

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;
- VU** le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers, M. Xavier BRUNETIÈRE ;
- VU** l'avis de la DSAC Sud du 13 février 2022 ;
- VU** la coordination entre la direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud et le service de la Navigation aérienne sud du 13 février 2022 ;

Sur proposition de M. le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour les besoins liés à la protection des hautes autorités de l'État, il est créé une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune d'AUCH ( Gers), dont les caractéristiques sont définies ci-après.

**Article 2 :** Caractéristiques

- **Limites géographiques :** Cercle de 2,7 Miles nautique (5 KM) de rayon, centré sur le point de coordonnées géographiques 43° 37' 51,93 " N., 0°34'32,04" E., s'étendant du sol à une altitude de 1000 ft (300 mètres).
- **Horaires d'activation :** du 14 février 2022 à 16h15, heure locale, au 14 février 2022 à 21h15, heure locale

**Article 3 :** Conditions de pénétration

Le contournement de la zone est obligatoire pour les aéronefs de CAG ou en CAM, y compris les aéronefs sans personne à bord, sauf pour les aéronefs suivants :

- Aéronefs assurant le transport des personnalités ;
- Aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance ;

- Aéronefs civils pour les besoins hospitaliers.

La zone interdite temporaire coexiste avec les espaces aériens avec lesquels elle interfère. À l'intérieur de la zone interdite temporaire, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes des espaces aériens avec lesquels elle interfère.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

**Article 5 :** Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

**Article 6 :** Le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud et le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 13 février 2022

Le préfet,

Xavier BRUNETIÈRE

***NB : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.***

Préfecture du Gers

32-2022-02-13-00004

Arrêté d'interdiction de survol d'Auch le 14  
février 2022

**ARRÊTÉ**  
**Portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol  
de la commune d'Auch (Gers)**

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;
- VU** le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers, M. Xavier BRUNETIÈRE ;
- VU** l'avis de la DSAC Sud du 13 février 2022 ;
- VU** la coordination entre la direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud et le service de la Navigation aérienne sud du 13 février 2022 ;

Sur proposition de M. le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour les besoins liés à la protection des hautes autorités de l'État, il est créé une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune d'AUCH ( Gers), dont les caractéristiques sont définies ci-après.

**Article 2 :** Caractéristiques

- **Limites géographiques :** Cercle de 2,7 Miles nautique (5 KM) de rayon, centré sur le point de coordonnées géographiques 43° 38' 50 " N., 0° 35' 0,9 " E., s'étendant du sol à une altitude de 1000 ft (300 mètres).
- **Horaires d'activation :** du 14 février 2022 à 16h15, heure locale, au 14 février 2022 à 21h15, heure locale

**Article 3 :** Conditions de pénétration

Le contournement de la zone est obligatoire pour les aéronefs de CAG ou en CAM, y compris les aéronefs sans personne à bord, sauf pour les aéronefs suivants :

- Aéronefs assurant le transport des personnalités ;
- Aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance ;

- Aéronefs civils pour les besoins hospitaliers.

La zone interdite temporaire coexiste avec les espaces aériens avec lesquels elle interfère. À l'intérieur de la zone interdite temporaire, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes des espaces aériens avec lesquels elle interfère.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

**Article 5 :** Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

**Article 6 :** Le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud et le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 13 février 2022

Le préfet,

Xavier BRUNETIÈRE

***NB : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.***

Préfecture du Gers

32-2022-02-13-00002

Arrêté d'interdiction de survol de Blanquefort le  
14 février 2022

## **ARRÊTÉ**

### **Portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune de BLANQUEFORT (Gers)**

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;
- VU** le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers, M. Xavier BRUNETIÈRE ;
- VU** l'avis de la DSAC Sud du 13 février 2022 ;
- VU** la coordination entre la direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud et le service de la Navigation aérienne sud du 13 février 2022 ;

Sur proposition de M. le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour les besoins liés à la protection des hautes autorités de l'État, il est créé une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune de Blanquefort ( Gers), dont les caractéristiques sont définies ci-après.

**Article 2 :** Caractéristiques

- **Limites géographiques :** Cercle de 2,7 Miles nautique (5 KM) de rayon, centré sur le point de coordonnées géographiques 43° 40' 35,04 " N., 0° 49' 2,38 " E., s'étendant du sol à une altitude de 1000 ft (300 mètres).
- **Horaires d'activation :** du 14 février 2022 à 15h00, heure locale, au 14 février 2022 à 17h45, heure locale

**Article 3 :** Conditions de pénétration

Le contournement de la zone est obligatoire pour les aéronefs de CAG ou en CAM, y compris les aéronefs sans personne à bord, sauf pour les aéronefs suivants :

- Aéronefs assurant le transport des personnalités ;
- Aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance ;

- Aéronefs civils pour les besoins hospitaliers.

La zone interdite temporaire coexiste avec les espaces aériens avec lesquels elle interfère. À l'intérieur de la zone interdite temporaire, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes des espaces aériens avec lesquels elle interfère.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

**Article 5 :** Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

**Article 6 :** Le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud et le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 13 février 2022

Le préfet,

Xavier BRUNETIÈRE

***NB : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.***

Préfecture du Gers

32-2022-02-13-00003

Arrêté d'interdiction de survol de Gimont le 14  
février 2022

**ARRÊTÉ**  
**Portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol  
de la commune de GIMONT (Gers)**

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;
- VU** le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers, M. Xavier BRUNETIÈRE ;
- VU** l'avis de la DSAC Sud du 13 février 2022 ;
- VU** la coordination entre la direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud et le service de la Navigation aérienne sud du 13 février 2022 ;

Sur proposition de M. le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour les besoins liés à la protection des hautes autorités de l'État, il est créé une zone d'interdiction temporaire de survol de la commune de GIMONT ( Gers), dont les caractéristiques sont définies ci-après.

**Article 2 :** Caractéristiques

- **Limites géographiques :** Cercle de 2,7 Miles nautique (5 KM) de rayon, centré sur le point de coordonnées géographiques 43° 36' 56,79 " N., 0° 51' 13,89 " E., s'étendant du sol à une altitude de 1000 ft (300 mètres).
- **Horaires d'activation :** du 14 février 2022 à 13h20, heure locale, au 14 février 2022 à 16h30, heure locale

**Article 3 :** Conditions de pénétration

Le contournement de la zone est obligatoire pour les aéronefs de CAG ou en CAM, y compris les aéronefs sans personne à bord, sauf pour les aéronefs suivants :

- Aéronefs assurant le transport des personnalités ;
- Aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance ;

- Aéronefs civils pour les besoins hospitaliers.

La zone interdite temporaire coexiste avec les espaces aériens avec lesquels elle interfère. À l'intérieur de la zone interdite temporaire, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes des espaces aériens avec lesquels elle interfère.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

**Article 5 :** Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

**Article 6 :** Le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud et le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 13 février 2022

Le préfet,

Xavier BRUNETIÈRE

***NB : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.***